

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2011

**PROTECTION DES PERSONNES FAISANT L'OBJET
DE SOINS PSYCHIATRIQUES - (n° 3189)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 83

présenté par
M. Lefrand-----
ARTICLE 2

À l'alinéa 62, substituer aux mots :

« du chapitre III »,

les mots :

« des chapitres III et IV ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination visant à préciser que le registre prévu à l'article L. 3212-11 s'applique à l'ensemble des personnes admises en soins psychiatriques sans leur consentement.